



## OFFICE DE L'ÉLEVAGE

**Division Commerce Extérieur**  
12, rue Henri ROL-TANGUY  
TSA 30003  
93 555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Paris, le 25 février 2008,

Dossier suivi par : Virginie BOUVARD / Katia TARASSENKO  
Tél : 01 73.30.30.80 / 81  
[Virginie.bouvard@office-elevage.fr](mailto:Virginie.bouvard@office-elevage.fr)  
[katia.tarassenko@office-elevage.fr](mailto:katia.tarassenko@office-elevage.fr)

### NOTE AUX OPERATEURS n° 03 / 2008

#### **THEME : Restitutions**

#### **Objet : Modification du règlement (CE) n° 800/1999 et 2090/2002 en ce qui concerne les contrôles physiques lors de l'exportation de produits agricoles avec restitutions**

Le règlement (CE) n° 159/2008 de la Commission du 21 février 2008 introduit des modifications en ce qui concerne les contrôles physiques portant sur les marchandises pouvant bénéficier de restitutions à l'exportation.

##### **1. Modifications portant sur le règlement (CE) n° 800/99 :**

- l'article 5 est modifié et remplacé comme suit :

##### **√ Contrôles par le bureau de douane de départ des marchandises :**

au paragraphe 7, le quatrième alinéa est remplacé par le texte :

« Les produits sont identifiés par des moyens appropriés, avant l'heure indiquée pour le début du chargement. Le bureau de douane compétent doit être en mesure de réaliser le contrôle physique et d'identifier les marchandises pour le transport vers le bureau de sortie du territoire de douanier de la Communauté ».

##### **√ Contrôle visuel par le bureau de douane de départ des marchandises :**

au paragraphe 8, l'alinéa suivant est ajouté :

« Avant d'apposer les scellements, le bureau de douane compétent contrôle visuellement que les produits correspondent aux déclarations d'exportation. En principe, les produits ou marchandises ne sont pas déchargés et l'emballage n'est ni ouvert ni retiré (considérant n° 2). Dans le cas où le contrôle visuel révèle un problème, les services douaniers peuvent réaliser un contrôle physique.

Le nombre de contrôles visuels représente au moins 10% du nombre de déclarations d'exportation, autres que celles ayant été contrôlées physiquement ou sélectionnées pour un contrôle physique conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 386/90.

#### **Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions**

Siège social : 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 30003 - 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX  
Tél : 01 73 30 30 00 - Fax : 01 73 30 30 30 - [www.office-elevage.fr](http://www.office-elevage.fr)

Le bureau de douane indique ce contrôle dans la case D de l'exemplaire de contrôle T5 en inscrivant la mention « Contrôle de conformité du règlement (CE) n° 800/1999 » (annexe XIII). Pour l'année 2008, le taux de contrôle est calculé sur la base des déclarations d'exportation acceptées à compter du **01 avril 2008**. »

√ **Indication du montant de restitution sur le DAU et sur l'exemplaire de contrôle T5 :**

l'article 8 bis est ajouté :

« L'exportateur indique le taux de restitution à l'exportation en euros par unité de produits ou de marchandises (€/100kg ou €/100 pièces) à la date de fixation à l'avance à la case 44 de la déclaration d'exportation et à la case 106 de l'exemplaire de contrôle T5.

Dans le cas où les restitutions à l'exportation n'auraient pas été fixées à l'avance, il est possible d'utiliser les informations relatives aux restitutions à l'exportation précédentes ne datant pas de plus de 12 mois.

L'exportateur peut choisir d'indiquer la mention « Restitution inférieure à 1000€ » (figurant à l'annexe XV) pour les déclarations d'exportation et les exemplaires de contrôle T5 couvrant un montant de restitution à l'exportation inférieur à 1000€ ».

Dans le cadre du déploiement de Delt@, la DGDDI et l'Office de l'Elevage adresseront prochainement une note complémentaire sur ce point afin de définir plus précisément les modalités de mise en œuvre de ce nouvel article.

√ **Indication incorrecte du montant de restitution, sanction :**

A l'article 51, le paragraphe 1 bis est ajouté :

« lorsqu'il est constaté que le taux de la restitution à l'exportation n'a pas été indiqué, le taux est considéré comme égal à zéro. Si le montant de la restitution à l'exportation calculé selon les informations fournies à l'article 8 bis est inférieur au montant applicable, la restitution due est la restitution effectivement applicable aux produits exportés diminuée d'un montant correspondant à :

- 10% de la différence entre la restitution calculée et la restitution applicable si la différence est supérieure à 1 000€,
- 100% de la différence entre la restitution calculée et la restitution applicable si l'exportateur a indiqué que la restitution était inférieure à 1 000€ et que la restitution applicable est supérieure à 10 000€,
- 200% de la différence entre la restitution calculée et la restitution applicable si l'exportateur a fourni intentionnellement des informations incorrectes.

Le premier alinéa ne s'applique pas si l'opérateur prouve à la satisfaction des autorités compétentes que la situation prévue par ledit alinéa est due à un cas de force majeure ou à une erreur évidente ou qu'elle repose sur des informations incorrectes relatives à des paiements précédents.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'article 51 §1 applique des sanctions fondées sur les mêmes éléments qui fixent le droit aux restitutions à l'exportation. »

**2. Modifications portant sur le règlement (CE) n° 2090/2002 :**

La majorité des modifications porte sur les obligations des Etats membres (taux de contrôle, rédaction d'un rapport de contrôle, analyse de risque...) toutefois, certains éléments liés aux contrôles de substitution méritent de vous être signalés.

√ **Scellement et contrôle de substitution :**

Le paragraphe 2 bis est remplacé par le texte suivant :

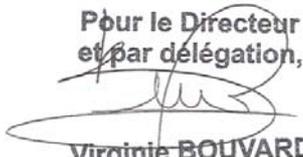
« Le bureau de douane de sortie ou le bureau de douane de destination du T5 vérifie les scelllements (nombre fixé pour l'Etat membre à 10% du nombre total d'exemplaires de contrôle T5).

Si le bureau de douane de sortie ou le bureau de douane de destination du T5 constate que les scelllements apposés au départ ont été enlevés sans contrôle de la douane ou sont rompus, ou que la dispense de scellement n'a pas été accordée, un contrôle de substitution spécifique doit être effectué (nombre fixé pour l'Etat membre à 8% du nombre total d'exemplaires de contrôle T5 en plus des contrôles liés au scellement).

Le contrôle de substitution s'effectue au moyen d'un contrôle visuel permettant de vérifier que les produits ou marchandises correspondent aux documents qui les ont accompagnés du bureau d'exportation au bureau de douane de sortie. Dans le cas où le contrôle visuel de la cargaison complète ne permettrait pas de vérifier s'il y a eu ou non substitution, d'autres méthodes de contrôle physique, incluant le cas échéant le déchargement partiel, sont utilisées.

Enfin, lorsqu'une déclaration d'exportation ne couvre qu'une partie de la cargaison d'un navire, le bureau de douane assure le contrôle du départ physique de la cargaison entière. A cette fin, lorsque la procédure de chargement est terminée, le bureau de douane vérifie le poids total de la cargaison chargée (avec entre autres, les informations contenues dans les documents commerciaux).

**Le présent règlement s'applique aux déclarations d'exportation acceptées à compter du 01 avril 2008.**

Pour le Directeur  
et par délégation,  
  
Virginie BOUVARD  
Co-responsable de la DCE

**Cette note a pour objet d'informer les opérateurs.  
En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.**